

CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 NOVEMBRE 2021

Le quinze novembre deux mille vingt et un, dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Arnaud MAIRE DU POSET, Maire.

Étaient présents :

Mmes Elisabeth GROZELLIER, Marlène JANIAUT, Anna QUANDALLE, Aurélie PEREIRA, Sébastien CURTIL, Yvon ELOY, Jean-Pierre LAFARGE, Didier BUCHAILLE, Michel MOROT, VION Matthieu

Étaient absents excusés :

Francis GRICOURT (pouvoir à Sébastien CURTIL), Didier PATERNOSTER (pouvoir à Elisabeth GROZELLIER) TALMARD Sandrine (pouvoir à Anna QUANDALLE) LE BERRE Valérie (pouvoir à Aurélie PEREIRA)

Secrétaire de séance : Marlène JANIAUT

1°) Compte-rendu de la réunion du 20 septembre 2021

Approuvé à l'unanimité par le conseil

2°) CCMT : Modification des statuts portant habilitation du Conseil Communautaire pour décider de l'adhésion de la CCMT à un syndicat mixte

Jusqu'à présent, l'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte était subordonnée à l'accord des Communes membres donné aux conditions de majorité requises pour la création de la Communauté. Une dérogation à cette procédure est possible à condition qu'elle soit prévue dans les statuts de la Communauté de Communes.

Il est apparu opportun, pour la Communauté de Communes, qui ne dispose pas de cette habilitation statutaire dérogatoire, que son Conseil Communautaire soit habilité, par les Communes membres, à décider seul de l'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte.

Par délibération en date du 21 Octobre 2021, la Communauté de Communes a délibéré pour modifier ses statuts comme suit :

« Par dérogation à l'article L. 5212-27 du CGCT, le Conseil Communautaire aura compétence pour décider de l'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte, sans que l'accord des conseils municipaux des Communes membres ne soit requis. »

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois.

Chaque Conseil municipal dispose à compter de la notification de cette décision d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire dans des conditions de majorité requises pour la création de l'établissement de coopération intercommunale, et définies à l'article L-5211-5 du CGCT, à savoir l'accord exprimé par les deux tiers au moins des Conseils municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté de Communes ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil municipal de Tournus dont la population est la plus nombreuse et est supérieure au quart de la population totale concernée.

A défaut de délibération dans le délai susvisé de trois mois, la décision est réputée favorable. Un arrêté préfectoral approuvera enfin cette modification statutaire, arrêté qui vaudra décision effective de modification statutaire de la Communauté de communes.

*Le Conseil,
Après en avoir délibéré,*

DECIDE

D'approuver la modification statutaire portant habilitation du Conseil communautaire pour décider de l'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte.

3°) CCMT : Adoption ou non du rapport de la C.L.E.C.T. : Rapport 2021 de la CLECT

Vu la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 26 septembre 2021 et l'approbation du rapport d'évaluation 2020-2021 ;

Monsieur le Maire rappelle que la CLECT a été instituée par délibération de l'EPCI en date du 26 janvier 2017. Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, cette instance est en charge de l'analyse des charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres, et propose leur évaluation financière en vue notamment du calcul des attributions de compensation.

A cette même date et conformément à la loi NOTRE, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » a été transférées à l'EPCI.

Dans son rapport de 2019, la CLECT, n'avait pas pu évaluer les charges et recettes transférées relatives à ce transfert car elle ne disposait pas de suffisamment d'éléments. Il avait alors été convenu que la CLECT se ressaisirait du dossier. Ce transfert de compétence est donc à nouveau évalué dans le rapport 2020-2021.

Il expose que la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois, a choisi de restituer à partir du 1er janvier 2020, la compétence « Garderies périscolaire et attente de bus ».

Monsieur le Maire présente le rapport de la CLECT.

Le conseil,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver le rapport de la CLECT 2020-2021

4°) Projet gîte communal : contrat maîtrise d'œuvre

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une note de présentation avait été établi par la SARL DP & Associés, Architecte, concernant le projet de réhabilitation et transformation de l'ancien bâtiment de La Poste en gîte rural, en vue de demandes de subventions.

LE CONSEIL,

Oùï l'exposé, et après discussion,

DECIDE :

De confier la maîtrise d'œuvre pour ce projet de réhabilitation et transformation de l'ancien bâtiment de la Poste en gîte rural à la SARL DP & ASSOCIES, représentée par Mr Didier PINTON 84 Rue de la Jardenne, lieu-dit Champvent à CHARDONNAY, pour un montant de 39 200,00 € H.T., soit TTC 47 040,00 €.

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

5°) O.N.F. : proposition coupes de bois pour 2022

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires, les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. Ces propositions intègrent les coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) en tenant compte de l'état des peuplements forestiers ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées en raison de motifs techniques particuliers.

Il est porté à notre connaissance

1°) – **D'APPROUVER** l'inscription à l'état d'assiette, destination des coupes affouages pour l'exercice 2022 pour notre collectivité, parcelle n° 4 (Bas des Creux) pour une surface de 3 ha 51, type de coupe A1.

2°) – **DE DECIDER** la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2022 : VENTE EN BLOC ET SUR PIED par les soins de l'O.N.F. de la parcelle n° 4, composition : chêne rouge + feuillus divers.

3°) – **D’ACCEPTER** sur notre territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d’Exploitation Forestière.

INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d’exploitation et places de dépôts, en raison du préjudice qu’ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

Approuvé à l’unanimité par le conseil

6°) Taxe d’aménagement communale : taux et choix exonérations totales ou partielles

Le Maire suggère quelques adaptations aux conditions d’application de la taxe d’aménagement. Il est rappelé que la taxe d’aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la commune, et qu’elle est applicable depuis novembre 2011.

Vu le code de l’urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil,
Après échange de vues,

DECIDE :

- de maintenir sur l’ensemble du territoire communal, la taxe d’aménagement au **taux de 5%** pour l’année 2022 (à remettre au vote pour les années futures);

- **d’exonérer partiellement** en application de l’article L. 331-9 du code de l’urbanisme :

- Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l’article L.331-12 ;
- Les commerces de détail d’une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

à raison de 50 % de leur surface ;

La présente délibération sera applicable au premier jour de l’année civile suivante.

7°) Cimetière : nouveau tarif pour 2022

La commission « Cimetière » s’est réunie le 25 octobre dernier, la réunion était animée par Mr et Mme D’ALASCIO Matthieu et Charline, afin de faire le point sur notre cimetière.

Il apparaît important : de créer un nouveau colombarium (idéalement 9 places) et un nouveau jardin du souvenir (actuellement ils ne sont pas conformes) ; de recenser les concessions échues et les concessions perpétuelles à l’état d’abandon pour d’éventuelles reprises ; de rédiger un règlement pour le cimetière communal, qui n’existe pas actuellement ; de réévaluer les tarifs qui ne sont plus d’actualité ; de créer un caveau provisoire.

Pour l'instant, il vous est proposé de réviser les tarifs des concessions à compter du 1^{er} janvier 2022.

A partir de cette date, les tarifs seront immédiatement applicables pour les concessions en terrain concédé 2 m x 1 m et cavurne. Les tarifs concernant les concessions colombariums seront applicables lorsque le nouveau colombarium sera installé.

Concession terrain 2m2

	Tarif
30 ans	300,00 €
50 ans	500,00 €

Concession Caveau urne

	Tarif
15 ans	150,00 €
30 ans	250,00 €
50 ans	400,00 €

Concession colombarium

	Tarif
15 ans	400,00 €
30 ans	750,00 €

Principe et tarifs approuvés à l'unanimité du conseil

8°) Passage nomenclature M 57 au 01/01/2022 (nouvelle délibération à prendre) (Annule et remplace la délibération n° 6 du 14 juin 2021)

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements)

et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2022**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ceci étant exposé, il vous est demandé de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : conserver un vote par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de ne pas neutraliser l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Le Conseil,
Où cet exposé,
Et après en avoir délibéré,

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022, telle que présentée ci-dessus,

9°) Questions diverses :

* Syndicat Mixte des Eaux du haut Maconnais : pour information Rapport annuel sur le prix et la qualité du service Public de l'eau potable (RPQS)

* Bulletin Municipal (Le Chizerot) : suite à la commission, chaque article a été distribué et doit être rendu à Shalom le 25 novembre.

* Vœux du Maire : vendredi 7 janvier 2022 à la salle communale + invitation et présentation des nouveaux habitants depuis 3 ans
Demander à Waechter un devis pour un buffet

* Repas avec les Agents Municipaux et les Conseillers : le 18 décembre 2021

* Colis et repas des anciens : Repas le dimanche 6 février 2022, avec dans la mesure du possible l'ensemble des conseillers municipaux présents.

La séance est levée à 21 h 30.

Les Conseillers Municipaux

Le Maire :
A. MAIRE DU POSET